

sont elles-mêmes propriétaires des marchandises, avec cette restriction, qu'elles sont ostensiblement engagées dans les affaires d'emmagasinage. D'après la présente loi, il n'y a que quelques propriétaires énumérés qui ont ce privilège. Le changement projeté est à l'effet de faire disparaître cette restriction relative aux personnes énumérées, afin qu'il ne soit pas nécessaire qu'elles soient engagées dans le commerce d'entrepôt, ou que ce soit les personnes énumérées dans l'article 64 de la présente loi. C'est là un changement important, vu que la loi a existé jusqu'à présent. Je ne dis pas que c'est un mauvais changement, mais je voudrais que ce fût clairement défini.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne comprends pas comme l'honorable député l'article 74. Il est d'opinion que l'article 74 restreint le droit de donner des récépissés d'entrepôt aux personnes engagées dans les affaires d'entrepôt, bien que ces personnes puissent donner des récépissés d'entrepôt pour leurs propres marchandises, je crois que ce n'est pas là l'interprétation, car les personnes qui peuvent donner des récépissés d'entrepôt sont énumérées, et quelques-unes d'entre elles ne sont pas réellement engagées dans les affaires d'entrepôt, tel que gardien de chantier, de quai ou d'entrepôts, propriétaire et aussi de suite. Cela permet à ces personnes de donner un connaissance sur leurs propres marchandises, et, par l'énumération faite dans l'article 74, l'honorable député pourra voir que quelques-unes d'entre elles ne peuvent être engagées dans les affaires d'entrepôt, par exemple, les capitaines de navire. C'était évidemment l'intention d'augmenter la classe de personnes capables de donner un connaissance sur leurs marchandises.

M. PATERSON (Brant) : Il y a un point que je voudrais voir éclaircir relativement à cette disposition qui, je le crois, est une disposition nouvelle. Je voudrais que l'autorité légale du gouvernement vous dise si cela permet aux banques de venir en tout temps premiers créanciers, en les mettant dans une meilleure position que les autres créanciers. Comme je comprends la chose, elles peuvent prendre un récépissé d'entrepôt sur toutes les marchandises entre les mains d'un fabricant, d'un marchand de gros, et cela donne aux banques un droit absolu de priorité. Cela sera fait, si je comprends bien, sans donner aucun avis au public, et cette disposition aura autant d'effets, que l'hypothèque mobilière, bien que dans ce dernier cas, le public soit notifié, et que la personne demandant crédit soit connue de tout le monde, ce qui met le prêteur sur ses gardes. Je veux surtout demander au ministre les explications suivantes : d'après cette disposition, les banques peuvent-elles prendre un récépissé d'entrepôt qui, de fait, transfère la propriété qu'un fabricant peut avoir entre les mains, mettant ainsi de côté les autres créanciers ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est cela.

M. PATERSON (Brant) : Eh bien ! n'est-ce pas un point à considérer ?

La banque ne pourra acquiescer ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissance ni aucune garantie donnée en vertu de l'article précédent, pour garantir le paiement d'aucun billet, effet de commerce ou dette, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié, ou que cette dette n'ait été contractée à l'époque de son acquisition par la banque.

Le ministre appuie fortement sur ce point lorsqu'il déclare que ce ne serait pas le recouvrement d'une

dette de banque, mais simplement le transfert de la propriété. Mais l'article continue :

Qu sur la promesse que ce récépissé, ce connaissance ou cette garantie, serait transporté à la banque.

Eh bien ! d'après cela, en traitant avec un particulier, une banque ne peut-elle pas dire : je vous avance cet argent, mais vous me donnerez un reçu d'entrepôt quand je le voudrai. "Oh ! oui" répondra le client, et l'opération sera faite. Son crédit est bon, et le public lui fournit la matière première pour ses fabriques. Si, dans la suite, cet homme devient embarrassé, un reçu d'entrepôt ne pourrait-il pas être donné, d'après les dispositions de ce bill, non seulement pour comprendre le dernier prêt de la banque, mais tous les autres, et ainsi la banque deviendrait possesseur absolu de tout ce qu'il a, à l'exclusion de ses autres créanciers qui auraient pu lui fournir des marchandises, ignorant tout à fait sa position avec la banque ? Dans le cas de l'hypothèque mobilière, il ne pourrait se trouver dans cette position, sans que le public le sût, car avis aurait été donné de la chose. Je ne suis pas avocat, mais j'attire l'attention de l'autorité légale de la chambre sur ce point que je voudrais entendre discuter par les avocats ici présents, afin que nous sachions quels seront les effets de cette disposition dans le cas où la banque aurait le droit de priorité sur les autres créanciers, qui seraient trompés en donnant des marchandises à ces personnes dont les biens sont entre les mains de la banque.

M. HALL : Quel effet aurait un avis au public, s'il n'y a pas de changement de possession, ou d'enregistrement ? Quel effet aurait une hypothèque mobilière donnée à la fois à un fabricant et à une banque ? Comment définir la question de priorité ?

Sir JOHN THOMPSON : Le récépissé d'entrepôt aura préséance sur tout autre engagement, soit par hypothèque mobilière ou autrement. Il s'agit tout simplement de savoir lequel est donné le premier, et cela dépend de la preuve.

L'honorable député de Brant (M. Paterson) a raison de dire que cette disposition permet au fabricant de gros de donner une caution, sans que cela soit connu, comme dans le cas de l'hypothèque mobilière. Je crois cependant que cette disposition ne permet pas l'opération que décrit l'honorable député, relativement à une promesse vague faite par le débiteur de donner, dans un temps à venir, un récépissé d'entrepôt.

M. BARRON : C'est ce qui est arrivé dans le cas de la Banque des Marchands et Smith.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a longtemps que j'ai lu cette cause, mais je ne crois qu'il y avait une promesse du genre de celle décrite par l'honorable député de Brant (M. Paterson).

M. BARRON : L'entente était que le récépissé d'entrepôt devait être donné sur réception du charbon.

Sir JOHN THOMPSON : Il ne s'agit que du cas d'un échange d'une avance et du récépissé d'entrepôt, ou du cas décidé par la cour Suprême du Canada, dans lequel il y avait promesse de donner un récépissé d'entrepôt sur réception de certaines marchandises. Cette disposition ne s'appliquerait pas au cas de la vague promesse dont a parlé l'honorable député de Brant (M. Paterson), savoir : le cas d'un homme recevant une avance et disant : Si je viens dans des embarras, je vous donnerai un récépissé d'entrepôt sur toutes les mar-